



DÉCISION PRISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Délégation faite au Président

Réf. : P160_2020

Date : 07/05/2020

OBJET : Constitution de provisions pour litiges et dépréciation de compte de tiers

Exposé

La provision constitue l'une des applications du régime de prudence contenu dans l'instruction budgétaire et comptable applicable aux collectivités. Il s'agit d'une technique comptable qui permet de constater une dépréciation, un risque ou un étalement d'une charge.

La collectivité doit provisionner en fonction du risque financier encouru estimé. La constitution d'une provision est obligatoire dans les 3 cas suivants :

- dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la collectivité à hauteur du risque financier estimé,
- dès l'ouverture d'une procédure collective pour les garanties d'emprunts, les prêts et créances, les avances de trésorerie et les participations en capital accordées par la collectivité à l'organisme faisant l'objet d'une procédure, à hauteur du montant que représenterait la mise en jeu de la garantie sur le budget de la collectivité en fonction du risque financier encouru.
- dès que le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé par la collectivité à partir des éléments d'information communiqué par le comptable public.

En dehors de ces cas, la collectivité peut décider de constituer des provisions dès l'apparition d'un risque avéré.

Le régime des provisions adopté par la communauté d'agglomération du Cotentin par délibération N°2017-255 du 07 décembre 2017 sont budgétaires.

La communauté d'agglomération du Cotentin doit dans le cadre du budget 2020 constituer deux types de provisions :

1) Pour litiges et contentieux engagés en première instance à l'encontre de la communauté d'agglomération du Cotentin, il est proposé de provisionner 40 000 €:

Juridiction	Motifs du recours	Provision
CAA Nantes	Requête tendant à l'annulation de la délibération du 30 janvier 2014 par laquelle le conseil municipal de Fermanville a approuvé la révision du plan d'occupation des sols et sa transformation en plan local d'urbanisme.	4 000,00
TA de Caen	Demande d'annulation de la délibération approuvant le nouveau zonage d'assainissement	3 000,00
TA de Caen	Demande d'annulation d'une décision rejetant une demande d'abrogation de la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes des Pieux du 9 décembre 2016 portant approbation du plan local d'urbanisme d'Héauville	3 000,00
TA Caen	Demande d'abrogation de la carte communale de Sortosville-en-Beaumont en tant qu'elle classe la parcelle cadastrée Section C n° 479 en zone Naturelle, non constructible	3 000,00
TA Caen	Contestation attribution de lots dans un marché public	1 500,00
TGI de Cherbourg-en-Cotentin	Empiètement sur le domaine privé de la Zone des Costils	1 500,00
TGI de Cherbourg-en-Cotentin	Assignation Ex CCP devant le TGI suite déclaration d'installations d'assainissement conformes lors d'une vente.	1 500,00
TGI de Cherbourg-en-Cotentin	Demande la désignation d'un Expert judiciaire dans le cadre d'une mission préventive s'agissant de l'opération menée en vue de la construction d'une Résidence pour Seniors à Cherbourg	1 500,00
TASS de la Manche	Versement par CeC à SA DCNS d'un prétendu indu de versement transport	Montant non défini

2) Pour restes à recouvrer sur compte de tiers, au vu de l'état fourni par le comptable public, il est proposé de provisionner 568 297 € répartis ainsi qu'il suit :

- . Budget principal : 68 732 €
- . Budget annexe activités commerciales tourisme : 45 €
- . Budget annexe assainissement non collectif : 21 662 €
- . Budget annexe Port Diélette : 35 015 €
- . Budget annexe Développement économique locations M4 : 2 171 €
- . Budget annexe Eau : 249 133 €
- . Budget annexe Assainissement collectif : 78 784 €
- . Budget annexe Développement économique location M14 : 40 640 €
- . Budget annexe Déchets Ménagers REOM : 72 115 €

Par ces motifs, le Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité de fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2005 modifié relatif à l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2007 modifié relatif à l'instruction budgétaire et comptable M4,

Vu la délibération de la communauté d'agglomération du Cotentin N°2017-255 du 07 décembre 2017 instituant le régime de provisions,

Décide

- **d'autoriser** l'inscription au budget 2020 de provisions pour litige pour un montant de 40 000 €,
- **d'autoriser** l'inscription au budget 2020 de provisions pour restes à recouvrer sur compte de tiers pour un montant de 568 297 € et répartis comme indiqué dans l'exposé,
- **d'autoriser** le Président, le Vice-président ou le Conseiller délégué à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente décision,
- **de dire** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Caen (par voie postale au 3 rue Arthur Leduc 14000 CAEN ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises.

Le Président,

Jean-Louis Valentin